

CONVENTION DE COOPERATION

Entre

L'Institut National de la Médecine Vétérinaire, sous tutelle du Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et de la Pêche, sis, Rue Ouled Sidi Cheikh-Mohammadia - Alger, représenté par sa Directrice Générale, Docteur **HADJ AMAR Djamila**.

Désigné ci-après par le vocable « **INMV** ».



ET

L'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire, sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sis, Rue Issad Abbas, El Alia, oued Smar, Alger, représentée par son Directeur, Professeur **BENDEDOUCHE Badis**.

Désigné ci-après par le vocable « **ENSV** ».

L'Institut National de la Médecine Vétérinaire est un établissement public à caractère administratif à vocation scientifique et technique, sous tutelle du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche.

Dans le cadre de ses missions, ayant trait à la mise en œuvre des programmes de recherche appliquée liée au développement du secteur de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, l'Institut National de La Médecine Vétérinaire est en charge, notamment de :

- Elaborer la carte épidémiologique des maladies animales et zoonotiques (épidémiosurveillance) ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes prophylactiques de protection animale ;
- Effectuer des interventions d'urgence en cas de menaces sur la santé animale, d'intoxication ou de toxi-infections alimentaires ;
- Assurer le diagnostic expérimental spécialisé des maladies animales et particulièrement des maladies réputées légalement contagieuses soit à son initiative soit à la demande des administrations, des organisations professionnelles de l'élevage et des praticiens vétérinaires ;
- Assurer par des analyses de laboratoire et des expertises, le contrôle sanitaire des animaux, produits animaux ou d'origine animale des produits locaux, d'importation ou d'exportation ;
- S'impliquer dans les projets de recherche et de développement nationaux dans les domaines de la santé animale et de la santé publique vétérinaire ;
- Réaliser des programmes de formation, d'accompagnement, de vulgarisation et d'éducation sanitaire vétérinaire par tous les moyens appropriés ;
- Assurer la publication de revue, brochure ou bulletin lié à ses activités.

L'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire, est un établissement public de l'État, créé par décret présidentiel n°65-69 du 11 mars 1965, et placé sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Dans son champ de compétence, l'ENSV a pour missions de:

- Former des docteurs vétérinaires.
- Dispenser des formations post-graduées, sanctionnées par l'obtention des diplômes de Magister et de Doctorat es sciences en sciences vétérinaires,
- Contribuer au développement de la recherche dans le domaine des sciences vétérinaires et de la santé publique.
- Promouvoir des activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des cadres des secteurs socio-économiques en rapport avec les domaines de vocation de l'École.
- Assurer des missions de prestations et d'expertises dans les domaines de vocation de l'École.

Considérant la complémentarité de leurs objectifs, les deux structures souhaitant mettre en commun leurs compétences pour mener des actions communes, procéder à des échanges de savoir et de savoir-faire et promouvoir leurs activités, conviennent de ce qui suit :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 01 : Par la présente Convention, l'INMV et l'ENSV s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine de leurs préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Nationale de Recherche Scientifique et de la Politique du Renouveau Agricole et Rural.

Article 02 : La présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche-développement et de formation dans les domaines de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

2- PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 03 : Les deux Parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives humaines, techniques et matérielles.

3- OBJECTIF DE LA CONVENTION

Article 04 : La présente Convention a pour objet d'organiser et de développer une collaboration technique portant sur les diverses activités de la recherche scientifique et de la formation, dans le domaine de leurs missions, et activités.

4- DOMAINE DE LA FORMATION

Article 05 : Les deux Parties s'engagent à proposer des thèmes d'actualité à étudier dans le cadre des projets d'encadrement (projets de fin d'études, post-graduation).

Article 06 : Les deux Parties s'engagent à faciliter aux personnels des deux institutions :

- L'accès à leurs laboratoires et services d'appuis respectifs ;
- L'opportunité de réaliser des visites ou des séjours dans le cadre de la mise en œuvre des programmes communs ou des stages de courte durée ;
- L'échange d'information, de documentation, de matériel pédagogique, scientifique et technique relevant du domaine des deux instituts.

5- DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 7 : Les deux Parties s'engagent à élaborer des projets de recherche d'intérêt commun et national dans le cadre des PNR ou tout autre programme de recherche national et /ou international.

Article 8 : En ce qui concerne les manifestations à caractère scientifique et technique, les deux Parties conviennent d'établir leurs projets de collaboration sur la base des principes suivants :

- Se tenir mutuellement informées à propos des rencontres scientifiques ou techniques organisées par chacune d'elles.
- favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager les présentations conjointes de communications.
- organiser conjointement de telles manifestations d'un commun accord.

6- MODALITES D'APPLICATION

Article 9 : Il est institué entre les deux Parties un Comité Technique Mixte chargé du Suivi et d'évaluation, composé des représentants de chacun d'eux. Cet organe a pour missions essentielles :

- L'examen des conditions d'application de la présente Convention.
- La prise en charge globale et cohérente de l'ensemble des implications découlant de l'exécution des dispositions au présent document ;
- La résolution des difficultés éventuelles qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre des actions communes arrêtées.
- Un suivi et une évaluation annuelle, donnant lieu à des rapports soumis aux Directions respectives des deux Institutions ;
- La préparation des recommandations susceptibles de faciliter le développement harmonieux de la collaboration entre les deux Parties ;
- La préparation des conditions du renouvellement de la présente Convention, en proposant tout amendement souhaitable.

Article 10 : Ce Comité, a plus particulièrement, pour rôle d'élaborer une programmation, dans le temps et dans l'espace, de chacun des volets et actions énumérés à titre indicatif aux articles 04 à 09 de la présente Convention sans que cette liste soit considérée comme limitative.

Article 11 : Pour mettre en œuvre la collaboration et la coordination, objets de la présente convention, les deux Parties désigneront chacune un représentant et un suppléant chargés du suivi du programme d'action qui sera défini annuellement. Ces représentants veilleront à assurer une liaison permanente entre les deux parties, dans l'intervalle des réunions du Comité sus- évoqué.

Article 12 : A l'issue de chaque réunion annuelle, le comité Technique Mixte soumettra un rapport d'exécution incluant :

- L'état d'avancement des travaux et prestations effectués dans le cadre de la présente convention.
- Le bilan et l'évaluation de ces travaux et prestations.
- Les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et d'améliorer les relations de collaboration entre les deux Parties.

7- DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 13 : Les deux Parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations , des documents et de tous autres éléments qui leur auront été communiqués, à titre confidentiel, au cours de l'exécution de la présente convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une ou l'autre Partie.

Article 14 : Les résultats de recherche seront publiés après accord mutuel. La publication peut être commune ou séparée, en fonction des cas spécifiques.

8- DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : La présente convention est établie pour une durée de cinq (05) années à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 16 : Tout aménagement ou modificatif de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention est subordonné à l'accord écrit des deux Parties au moyen d'un avenant.

Article 17 : Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de (03) trois mois calendaires, étant entendu que les prestations en cours engagées préalablement à la résiliation doivent être achevées dans les conditions initialement convenues.

Article 18 : La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur au cours de la période contractuelle d'exécution.

Article 19 : Chacune des deux Parties, dès qu'elle en aura pris connaissance avisera l'autre de tout incident, contretemps, actes susceptibles de troubler et d'empêcher la réalisation de la présente convention et prendra parallèlement toutes dispositions à même de les faire disparaître.

En tout état de cause, les différends, constatations ou litige de toute nature découlant de la présente convention, seront réglés à l'amiable.

Article 20 : la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à **Alger**, l'an deux mille seize Et le **03 JUL. 2016**
destiné à chacune des deux parties.

en deux exemplaires, un exemplaire étant

Pour l'ENSV
Professeur **BENDEDOUCHE Badis**

Pour l'INMV
Docteur **HADJ AMAR Djamilia**



الأستاذ: **بن ددو بن باديس**
مدير المدرسة الوطنية
العلية للبيطرة



المدعية العامة بالنيابة
الدكتورة جميلة حاج اعمر

03 juillet 2016